Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jérôme LANGUILLE / Géraldine CHARLAT/ Claire LE BIGOT Tél. : 01 49 55 84.66 / 84 29 / 58.07 Réf. interne : 0609044	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8235** **Date: 03 octobre 2006** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : fièvre catarrhale ovine – mouvements entre sites d'élevages d'une même exploitation

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La sortie des ruminants d'une zone réglementée vers une exploitation d'élevage située dans une zone de statut plus favorable est interdite. Certains mouvements dérogatoires peuvent être autorisés par le préfet sur instruction du ministre (ex : sortie de veaux de 8 jours du périmètre interdit) Aucune dérogation n'est actuellement accordée pour les mouvements d'animaux destinés à la reproduction (vaches et génisses notamment).

Dans ce contexte, la présente note précise la conduite à tenir face à des demandes de retour d'animaux, et notamment de vaches prêtes à vêler, vers un site d'élevage situé dans une zone de statut plus favorable que celui du lieu de détention initial des animaux (pâtures à distance).

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – mouvements

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

L'attention de la DGAl a été appelée par plusieurs DDSV sur des demandes de retour d'animaux, notamment de vaches ou génisses prêtes à vêler, à partir de pâtures à faible distance située en zone réglementée de statut sanitaire moins favorable et à destination du site principal d'une exploitation située dans une zone réglementée de statut sanitaire plus favorable. Il est entendu que ces deux zones doivent être limitrophes.

Il convient de souligner que ces mouvements entre sites d'élevage d'une même exploitation ne donnent pas lieu pour l'instant à notification en BDNI et ne peuvent donc être identifiés par des contrôles documentaires. Seules les déclarations volontaires des éleveurs peuvent donc permettre aux DDSV de connaître ces mouvements.

Si aucune dérogation pour les mouvements d'animaux reproducteurs n'est actuellement prévue, il est toutefois demandé aux DDSV d'appliquer dans le contexte décrit ci-dessus (retour d'animaux en pâtures vers les bâtiments du site principal de l'exploitation) les mesures suivantes :

- autorisation à titre dérogatoire des mouvements entre 2 sites d'élevages situés dans des **zones limitrophes** soit de périmètre interdit vers zone de protection, de zone de protection vers zone de surveillance et de zone de surveillance vers une zone indemne,
- déclaration au DDSV par l'éleveur demandeur des éléments suivants :
  - liste des animaux concernés,
  - lieux d'origine et de destination,
  - date du mouvement
- engagement de l'éleveur à procéder au transport des animaux dans un véhicule préalablement désinsectisé et en dehors des heures d'activité maximale des vecteurs (entre 9 h et 18 h),
- engagement de l'éleveur à procéder à la désinsectisation régulière des animaux concernés avec un produit autorisé. **Le traitement insecticide des animaux sera poursuivi jusqu'au 60ème jour suivant la date du retour,**

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL